

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/121 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA DESSERTE MARITIME DE SERVICE PUBLIC DE LA CORSE

SEANCE DU 26 JUILLET 2001

L'An deux mille un, et le vingt-six juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, José ROSSI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Don Pierre PIETRI
M. Jean-Charles COLONNA à M. Sauveur VERSINI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Robert FELICIAGGI
M. Paul GIACOBBI à M. Jules-Laurent FERRANDI
M. Jean JALPI à M. Jean-Claude BONACCORSI
Mme Mireille LANFRANCHI à M. Marcel SIMEONI
M. François MOSCONI à M. Pierre-Philippe CECCALDI
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Gérard ROMITI à M. Vincent CICCADA
M. Paul RUAULT à Mme Marie-Thérèse GRISONI
M. Ange SANTINI à M. Jean CASTA
M. François TIBERI à M. Jean-Toussaint TOMA



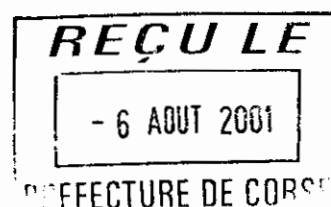
ETAIENT ABSENTS : MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Jean-Valère GERONIMI, Jean-Guy TALAMONI, Émile ZUCCARELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de Justice Administrative,
- VU** le règlement (CEE) n° 3577/92 du conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime),
- VU** les orientations communautaires sur les aides au transport maritime (97/C 205/05) du 5 juillet 1997,
- VU** la délibération n° 99/87 AC du 13 juillet 1999 relative à la desserte maritime de la Corse à compter du 1^{er} janvier 2002,
- VU** la délibération n° 2000/42 AC du 28 avril 2000 de l'Assemblée relative à la desserte maritime de service public de la Corse à partir du 1^{er} janvier 2002,
- VU** la délibération n° 2000/64 AC du 25 mai 2000 de l'Assemblée de Corse relative au service complémentaire des lignes maritimes de la zone de Marseille et Toulon et aux lignes de Nice,
- VU** la délibération n° 2000/158 AC du 24 novembre 2000 de l'Assemblée de Corse relative à la desserte maritime de service public de la Corse à partir du 1^{er} janvier 2002,
- VU** la délibération n° 01/02 AC du 1^{er} février 2001 de l'Assemblée de Corse relative au dispositif de desserte maritime de service public entre Toulon et Nice d'une part, et la Corse d'autre part, à partir du 1^{er} janvier 2002,
- VU** l'ordonnance du 5 juillet 2001 du juge des référés du Tribunal Administratif de Bastia,
- VU** l'avis n° 2001/12 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 19 juillet 2001,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,



SUR rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire, et de l'Environnement présenté par Mme Joselyne MATTEI-FAZI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de surseoir à délibérer sur la désignation des délégataires de service public concernant la desserte maritime entre Marseille et la Corse suite à l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Bastia en date du 5 juillet 2001 portant annulation des dispositions de l'appel d'offres relatives au service complémentaire en tant qu'elles portent sur les périodes du printemps, de l'été et de l'automne.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à se pourvoir en cassation contre l'ordonnance susvisée.

ARTICLE 3 :

DECIDE de solliciter, à titre conservatoire, de la Commission Européenne, de proroger d'un an les concessions en cours. Cette prorogation prendrait effet dans l'hypothèse où le Conseil d'État ne rendrait pas son arrêt avant la fin de la présente année ou si cet arrêt ne devait pas infirmer l'ordonnance de référé.

Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle se justifie par la nécessité d'assurer la continuité du service public, au cas où la Collectivité Territoriale de Corse serait dans l'obligation de lancer et de mener à son terme un nouvel appel d'offres.

ARTICLE 4 :

DIT QUE, dans l'hypothèse d'une prorogation des concessions en cours, la mise en œuvre du dispositif d'aide sociale en faveur de certaines catégories de passagers sur les lignes Nice-Toulon / Corse sera ajournée au 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 juillet 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI

